

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

O-I France SAS

Route de BSN

B.P. N° 1

33870 VAYRES

Références : 22-808
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un dépassement de la concentration de *Legionella pneumophila* de 750 000 UFC/L signalé le 11/08/2022 ayant conduit à un arrêt de la TAR n°8 et à un dépassement de la température de rejet autorisé. Il est apparu en outre suite aux informations transmises par l'exploitant que des dépassements réguliers de la température de rejet avaient lieu depuis mi-juin 2022.

Les écarts récurrents sur les valeurs limites de rejets aqueux sur ces derniers mois ont également été passés en revue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 500 tonnes de verre / jour.

Les émissions atmosphériques des fours, du traitement à chaud sont envoyées vers l'électrofiltre et font l'objet préalablement d'un traitement par injection de chaux.

L'inspection du jour faisant suite à un incident sur la TAR impactant les rejets aqueux du site signalé par l'exploitant, ces points ont été les seuls contrôlés au cours de la visite. L'objectif de l'inspection était de s'assurer que l'exploitant avait mis en oeuvre les actions correctives permettant de confirmer que les dérives connues sur les équipements ne se reproduiraient pas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	TAR – dispositions d'exploitation – Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.1.3	/	Sans objet
3	TAR – dispositions d'exploitation – personne(s) nommée(s) désignée(s)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
4	TAR – dispositions d'exploitation – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
8	TAR – dispositions d'exploitation – nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-2c	/	Sans objet
10	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet
11	TAR – dispositions d'exploitation – carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-IV-2	/	Sans objet
12	TAR – dispositions d'exploitation – Bilans TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	TAR – dispositions d'exploitation – mise en place des procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1b et 3.7-I-1c	/	Sans objet
7	TAR – dispositions d'exploitation – justificatif du traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-2b	/	Sans objet
9	TAR – dispositions d'exploitation – suivi de dérive de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-3 et 3.7-I-3-a	/	Sans objet
13	TAR – dispositions d'exploitation – EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26-VI	/	Sans objet
14	TAR – Visite des installations - accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière un certain nombre d'écarts réglementaires pour lesquels des solutions font l'objet de réflexions avancées par l'exploitant (investissements sur les stations d'épuration, renforcement de la maintenance préventive,...)

Cependant, les actions ne sont pas encore déployées et un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète afin d'encadrer la résorption de ces écarts.

Enfin, un diagnostic de l'impact sur le milieu naturel des rejets ayant dépassé les valeurs limites sera à réaliser au vu de la durée et de l'ampleur de ces dépassements (par ex. dépassements récurrents de température depuis mi-juin 2022, dépassement très important en hydrocarbures en janvier 2022...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau; ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ; iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement; iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) organisation et responsabilité b) formation, sensibilisation et compétence c) communication d) participation du personnel e) documentation f) contrôle efficace des procédés g) programme de maintenance h) préparation et réaction aux situations d'urgence i) respect de la législation sur l'environnement; v. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération: <ul style="list-style-type: none"> a) surveillance et mesure (voir également le document de référence sur les principes généraux de surveillance) b) mesures correctives et préventives c) tenue de registres d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour; vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction; vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres; viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation; ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur. <p>Constats : L'exploitant a confirmé la mise en œuvre du système de management environnemental au sein de son site. Ainsi, chaque chef des différents services du site doit définir les actions mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des activités réalisées.</p> <p>En particulier, un programme de maintenance est mis en place, et une Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est progressivement déployée sur le site.</p> <p>L'exploitant n'a cependant pas pu détailler le programme de maintenance mis en œuvre sur la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) et les stations d'épuration (STEP), en l'absence des responsables concernés.</p> <p>Il a indiqué que le moteur du ventilateur de refroidissement qui était en panne depuis mi-juin et qui est vraisemblablement à l'origine de l'incident connu sur la TAR et des dépassements de la Température maximale de rejet, était désormais inclus dans la GMAO mise en place.</p> <p>En outre, l'exploitant a indiqué que ce dernier serait désormais inclus dans le programme de</p>

révision réalisé lors de l'arrêt annuel de la TAR.

L'exploitant a indiqué qu'un moteur de rechange serait mis à disposition sur le site en permanence afin de palier le plus rapidement à un dysfonctionnement de cet équipement.

Il est à noter qu'une société de maintenance est présente sur le site de l'exploitant, afin d'intervenir pour réaliser les opérations courantes de maintenance et dépanner si besoin le dysfonctionnement des équipements.

Enfin, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de flécher, au sein de la GMAO mise en place, les équipements importants pour la maîtrise des rejets environnementaux du site, de la même manière que les équipements importants pour la sécurité.

L'exploitant a indiqué que cela devait être possible. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur l'importance de mettre en place ce fléchage dès le démarrage de la GMAO afin de ne pas devoir repasser en revue l'ensemble des équipements par la suite.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours la mise en place d'une maintenance préventive comprenant les équipements ayant conduit à l'incident connus sur les rejets aqueux et la TAR. De manière plus générale, l'exploitant pourra détailler le calendrier de mise en place de la GMAO et l'inclusion du respect de la législation sur l'environnement dans cet outil.

L'impossibilité de justifier de la mise en place d'un programme de maintenance peut conduire à considérer la prescription non respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.3.7 : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température < 30°C PH:compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) [...]</p> <p>Article 4.3.9 :</p> <p>Paramètres / Concentration moyenne (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j)</p> <p>Total des solides en suspension (MES) / 30 / 7,5 Demande chimique en oxygène (DCO) 125 / 32 Demande biologique en Oxygène (DBO5) / 30/ 7,5 Fluorures, exprimés en F – 6/ 1,5 Hydrocarbures totaux (HCT) / 10 / 2,5 Plomb, exprimé en Pb / 0,05 / 0,013 g/j Antimoine, exprimé en Sb / 0,3 / 0,075 Arsenic, exprimé en As / 0,3 / 0,075 Baryum, exprimé en Ba / 3 / 0,75 Zinc, exprimé en Zn / 0,5 / 0,13 g/j Cuivre, exprimé en Cu / 0,3 / 0,075 Chrome, exprimé en Cr / 0,3 / 0,075 Cadmium, exprimé en Cd / 0,05 / 0,013 g/j Étain, exprimé en Sn / 0,5 / 0,13 g/j Nickel, exprimé en Ni / 0,5 / 0,13 g/j Ammoniaque, exprimé en NH / 10 / 2,5 Bore, exprimé en B / 3 / 0,75 Phénol / 0,3 / 0,1 AOX (composés organiques halogénés) / 1 / 0,25 Phosphore total / 10 / 2,5 Mercure / 0,05 / 0,013 g/j Fer et Aluminium / 5 / 1,3 g/j</p> <p>Article 4.3.3 :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).</p>
Constats : L'exploitant possède 2 stations sur site: une station biologique qui traite les eaux

sanitaires et une station physico-chimique qui traite les effluents industriels.

Concernant les effluents industriels, les données saisies dans GIDAF par l'exploitant pour la période juillet 2021-juillet 2022 font apparaître des dépassements récurrents des concentrations maximales journalières sur plusieurs paramètres :

- la température de rejet, par exemple en août 2021 où celle-ci a dépassé 40°C pendant 4 jours consécutifs, puis en octobre 2021, février, juin, juillet et août 2022, où les rejets ont dépassés ponctuellement les 30°C;
- les matières en suspension (MES), tous les mois sauf octobre, novembre décembre 2021, février, mars, avril et juillet 2022 : il est à noter sur ce paramètre une valeur maximale à 1600 mg/l en janvier 2022;
- les Hydrocarbures totaux (HCT) en janvier, février et juin 2022 avec une maximale à 490 mg/l en janvier 2022
- la Demande biologique en Oxygène (DBO5) en septembre 2021, janvier 2022, février 2022, juin 2022, juillet 2022, avec une maximale à 178 mg/l en janvier 2022;
- la Demande chimique en oxygène (DCO) en janvier, juin et juillet 2022, avec une maximale à 670 mg/l en janvier 2022
- l'Indice phénol : 1 dépassement en janvier 2022 à 1,5 mg/l

Les paramètres suivants sont par ailleurs en dépassement s'agissant de la moyenne mensuelle : DBO5 en janvier et juin 2022, DCO en janvier 2022, HCT en janvier 2022, MES en janvier et juin 2022, Température en juillet 2022

Il est à noter que la moyenne sur 12 mois glissants de juillet 2021 à juillet 2022 est en dépassement pour les paramètres suivants : MES (46 mg/l en moyenne sur 12 mois) et hydrocarbures (12,69 mg/l en moyenne sur 12 mois).

L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus à la saturation de la station d'épuration en boues, et son fonctionnement intermittent actuel : à aujourd'hui, la station ne traite et rejette des effluents dans le milieu naturel qu'en cas de surplus par rapport aux besoins du process d'OI. En effet, les effluents de OI sont renvoyés vers les unités de production d'OI sans traitement. Lorsque les effluents sont excédentaires par rapport au besoin du process, ils sont traités avant rejet au milieu. Le traitement est ainsi discontinu et connaît des performances d'abattement dégradées en cours de démarrage en particuliers sur les MES.

Les mesures préventives (curages réguliers des bassins de pré-traitement) et curatives lors de dépassements pour limiter l'impact des rejets sur l'environnement ne semblent pas pleinement efficaces au vu des constats réalisés lors de l'inspection (sur les 2 bassins, un seul semblait fonctionnel en partie, le second étant complètement obstrué par des boues).

L'exploitant a indiqué qu'un investissement était prévu sur les deux stations d'épuration du site afin de moderniser ces équipements. S'agissant de la station physico-chimique, deux principales actions ont été présentées :

- 1) Modification du circuit de traitement des eaux afin que l'ensemble des eaux rejetées par O-I soient traitées et renvoyés dans le circuit de production du site après un traitement complet. Ainsi, d'une part, les eaux réutilisées par O-I seraient de meilleure qualité, d'autre part le flux d'effluents à traiter serait continu et éviterait les phases d'arrêt/démarrage particulièrement émettrices de MES.
- 2) Ajout d'une unité de séchage des boues par big-bags, qui permettrait lors des opérations de

curage des boues des bassins de pré-traitement, de les sécher avant de les expédier en centre de traitement de déchets dangereux et ainsi récupérer de l'eau avec une concentration en MES bien plus faible qui serait réinjectée en entrée du circuit de traitement.

Par ailleurs, un certain nombre de paramètres de mesures seront ajoutés en entrée de la station afin de permettre un meilleur pilotage des étapes de traitement réalisées et d'ajuster les paramètres de fonctionnement selon la qualité des effluents en entrée de station.

Enfin, ces investissements s'accompagnent d'une revue du contrat de gestion des STEP, qui est déléguée à SUEZ, avec la mise en place d'une obligation de résultats et de davantage d'indicateurs de suivi de performance des stations.

Le jour de l'inspection l'écart sur la température de rejet avait cessé mais l'exploitant n'a pas su garantir (cf. Fiche constat ci-dessus) que la mise en défaut de la TAR ne pourrait se reproduire. Par ailleurs, le réchauffement global des températures questionne sur la suffisance de l'équipement actuel.

En outre, plusieurs éléments justificatifs restent cependant à fournir sur les dépassements listés ci-dessus. En particulier, le dépassement en indice phénol ayant eu lieu en janvier ne semble pas lié aux problématiques rencontrées liées au fonctionnement intermittent et interrogé.

Observations :

Bien que des aménagements soient prévus par l'exploitant afin d'améliorer le traitement des effluents, il convient d'encadrer les délais de retour à la conformité.

De plus, certains dépassements ne peuvent être justifiés par le fonctionnement intermittent du traitement et l'exploitant se doit de mettre en place les actions correctives nécessaires.

Par ailleurs, l'impact sur le milieu des dépassements survenus à plusieurs reprises n'a pu être indiqué lors de l'inspection. De même, l'impact sur le milieu naturel de l'incident survenu le 31/01/2022 (débordement de boues de la STEP dans le fossé) n'a pas été estimé.

Ainsi, un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les valeurs limites sera proposé à Mme la Préfète. Par ailleurs, il sera également demandé au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic de l'impact des dépassements sur le milieu naturel et une dépollution de ce milieu le cas échéant.

Enfin il est demandé à l'exploitant d'entamer une réflexion sur les éventuels équipements supplémentaires qu'il faudra mettre en oeuvre dans un avenir proche afin de maintenir une température de rejet conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : , Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : TAR – dispositions d'exploitation – personne(s) nommé(e)s désigné(e)s

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitant a présenté des documents listant les responsabilités des différents chefs de service du site, dont le responsable fluides en charge du suivi et de l'exploitation de la TAR. Cependant, aucun document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation n'a pu être fourni. Ceci constitue un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir ce document dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TAR – dispositions d'exploitation – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitant a présenté le programme de la dernière formation qui couvre les différentes thématiques prévues. Par ailleurs, il a présenté les attestations de formation des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation. Ces formations ont été réalisées en 2018. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ces formations seront renouvelées fin 2022/début 2023, pendant la période d'arrêt du four 2.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours que l'ensemble des personnes amenées à intervenir sur l'installation ont bien suivi la formation. La fourniture de la liste de ces personnes, du plan de formation et des attestations concernant ces personnes pourra répondre à cette demande. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : TAR – dispositions d'exploitation – Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Conclusions de l'analyse méthodique des risques mise à jour tous les 2 ans minimum, en cas de dépassement ou en cas de modifications et des plans d'entretien et de surveillance. Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définies : <ul style="list-style-type: none">• les actions correctives (conception ou exploitation) pour minimiser le risque de prolifération ou dispersion de légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;• un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation b) Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : La dernière analyse méthodique des risques (AMR) date de 2018 et n'a donc pas été mise à jour selon la périodicité requise. En outre, cette dernière avait identifié plusieurs actions correctives à réaliser. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu confirmer qu'un plan d'action a été réalisé suite à cette AMR. L'absence de mise à jour de l'AMR suivant la périodicité requise et l'absence de mise en place d'action correctives sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation d'un plan d'action suite à la dernière AMR. Un projet d'arrêté de mise en demeure imposant la mise à jour de l'analyse méthodique des risques et la définition d'un plan d'actions le cas échéant sera proposé à Mme la Préfète de Gironde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : TAR – dispositions d'exploitation – mise en place des procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1b et 3.7-I-1c
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence ou mise en place de procédures suivantes : Procédures en cas de dépassement Procédures spécifiques : procédure d'arrêt immédiat procédure de gestion pendant les phases d'arrêt et de redémarrage suite à un arrêt de la dispersion d'eau en cas de fonctionnement intermittent suite aux différents cas d'arrêt prolongé autre cas. Une analyse en légionella pneumophila est réalisée au moins 48h et au plus une semaine après tout redémarrage après un arrêt prolongé.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite le manuel d'exploitation de la TAR et qui mentionne bien les différentes procédures à suivre. En particulier, la procédure en cas de dépassement mentionne bien la nécessité de réaliser une analyse en légionella pneumophila au moins 48h et au plus une semaine après tout redémarrage après un arrêt prolongé. Cette analyse a été réalisée le 16/08 après le nettoyage réalisé le 12/08.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : TAR – dispositions d'exploitation – justificatif du traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-2b
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite le manuel d'exploitation de la TAR qui détaille le traitement préventif mis en œuvre, les produits à utiliser, et leur efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : TAR – dispositions d'exploitation – nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-2c
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas pu confirmer qu'un nettoyage préventif est réalisé au minimum une fois par an. Le manuel d'exploitation fourni mentionne cependant ce nettoyage à réaliser.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation de ce nettoyage préventif annuel et fournir un document attestant du dernier nettoyage préventif réalisé dans un délai de 30 jours. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : TAR – dispositions d'exploitation – suivi de dérive de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-3 et 3.7-I-3-a
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Le manuel d'exploitation fourni identifie des paramètres à suivre de manière hebdomadaire ou mensuelle suivant les paramètres et liste les traitements correctifs à réaliser en fonction de la dérive de ces paramètres. Par ailleurs, l'exploitant réalise des prélèvements mensuels en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : TAR – dispositions d’exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident,(...) Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;</p> <p>f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par</p>

un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats : Suite au prélèvement du 01 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 11/08/2022. Il a indiqué qu'il n'avait eu connaissance des résultats de prélèvement que le 11/08.

Suite à la réception des résultats, la dispersion a été stoppée et l'exploitant a procédé à la vidange, désinfection et nettoyage de la tour le 12/08. Par ailleurs, le moteur ventilateur de refroidissement de la tour qui était en panne a été réparé le 11/08.

Suite à ces actions correctives et à une revue des procédures afin de confirmer que l'ensemble des actions permettant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération de légionelles, la TAR a été redémarrée le 15/08.

Un prélèvement réalisé le 16/08 a permis de le confirmer, faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Ces actions sont donc conformes aux attendus de l'arrêté susmentionné.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport global d'incident mentionné ci dessus accompagné des documents mis à jour pour prendre en compte cet incident à l'inspection dès leur réalisation. Ce rapport devra notamment détailler l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Il est rappelé le délais de 2 mois prévu par le texte au delà duquel l'exploitant se mettra en situation d'irrégularité. Il est également rappelé le délai de 6 mois prévu pour la réalisation une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : TAR – dispositions d'exploitation – carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi de l'installation n'a pu être consulté, en l'absence de la personne responsable de ce document.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce carnet de suivi ou à défaut un extrait de ce dernier sur l'année 2022 dans un délai de 30 jours. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : TAR – dispositions d'exploitation – Bilans TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-V
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
Constats : L'inspection n'a été destinataire d'aucun bilan annuel des analyses réalisées sur la TAR n°8. Ce qui constitue un écart à la prescription visée et est susceptibles de suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan 2021 de ces analyses dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : TAR – dispositions d'exploitation – EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Les EPI à porter sont bien affichés au niveau de la tour. L'exploitant a indiqué que les personnes amenées à y intervenir disposaient bien de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : TAR – Visite des installations - accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Le site de l'exploitant n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement. Par ailleurs, la zone où se situe la TAR est elle même protégée par un cordon de sécurité qui en restreint l'accès aux personnes informées sur les risques liés à cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet